RAPPORT.

De 1852

FEB 7 - 1934
LIBRARY

Messieurs les Membres du Conseil d'État,

La Commission administrative, instituée par la Loi du 23 Juin 1849 sur la création d'un Hôpital Cantonal, se réunit pour la première fois le 6 Octobre de la même année, et s'occupa immédiatement de la composition de son Bureau.

M. Guillermet, Conseiller d'État, fut nommé Président, M. Breittmayer, Vice-Président, et M. Mayor fils, Secrétaire. La Commission se divisa ensuite en trois Départements, savoir : 1° le Département des archives et du secrétariat; 2° le Département des finances et du contentieux; et 3° celui des Travaux. MM. Guillermet, Viridet et Mayor, furent désignés pour le premier; MM. Breittmayer, Pelliex, Cambessedes et Fontanel pour le second; et MM. Gignoux, Bénit, Fontanel et Mayor, pour le troisième. Plus tard, M. Viridet fut adjoint au Département des Finances.

La Commission, une fois instituée, en donna immédiatement connaissance au Conseil d'État et à tous les établissements publics; elle en informa aussi la population par la voie des journaux et de la *Feuille d'Avis*

De plus, il fut donné connaissance de la même manière qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'établissement d'un Hôpital Cantonal, la Commission avait été nantie du droit de recevoir tous les dons et legs qui avaient été faits ou qui pourraient être faits à cet établissement. Il fut aussi décidé de demander au Conseil d'État de procurer à la Commission, par la voie de la Chancellerie, les plans, devis et règlements de divers hôpitaux étrangers, tels que ceux de Chambéry, Turin, Bourg, Lyon, Zurich, Paris (hôpital de la République), Bruxelles (hôpital Saint-Jean), etc; c'est ce qui fut fait, et la plupart de ces établissements s'empressèrent de satisfaire aux demandes qui leur avaient été adressées.

Diverses démarches furent ensuite tentées auprès de l'Hôpital de Genève, afin d'en obtenir l'expédition de plusieurs testaments contenant des legs qui avaient paru à quelques personnes devoir être appliqués à un Hôpital Cantonal, et entre autres la partie du testament de M. Odier-Odier, qui semblait concerner un Hôpital de la nature de celui qu'on était appelé à créer.

La Commission de l'Hôpital de Genève, tout en acquiesçant à ces différentes demandes, annonça que son opinion n'était point que les legs en question concernassent l'Hôpital Cantonal, et il fut décidé d'ajourner, pour le moment, toute réclamation sur des droits plus ou moins contestés, toute discussion sur ce sujet parais-

sant inopportune ; ensorte que cette question est restée pendante.

Le Département des Travaux, chargé, dès la première séance de la Commission, de faire des recherches pour découvrir, conformément aux termes de la Loi, un terrain convenable et à proximité de la Ville, ne tarda pas, dans un rapport, de désigner, comme l'emplacement le plus favorable à la création d'un hôpital, le domaine de la Cluse, situé au bas des Tranchées, et appartenant à l'Hôpital de Genève. Ce terrain, placé sur le revers d'une colline, abrité par elle des vents du Nord, sans avoir les inconvénients d'un bas-fond, est, d'après la carte topographique du général Dufour, de dix mètres plus élevé que la plaine de Plainpalais. D'après tous les renseignements pris, cette localité devait contenir de l'eau en quantité suffisante, et, selon toutes les probabilités, l'Hôpital de Genève ne refuserait pas de vendre la parcelle nécessaire à la construction projetée ; mais il paraissait convenable, avant de faire des propositions fermes, de s'assurer de la possibilité d'y trouver de l'eau.

Toutefois, ces préventions favorables au choix du domaine de la Cluse n'empêchèrent pas que des objections fussent faites dans la Commission ; ainsi, la présence de brouillards à une certaine époque de l'année fut signalée comme pouvant donner lieu à de graves inconvénients, et la Commission, voulant mettre à couvert sa responsabilité, nomma une Com-

mission d'experts, composée de MM. Guillebaud, Vaucher Jean-Louis, et Gignoux, qui étudièrent la localité, et, au bout de quelque temps, firent un rapport dont le sens favorable termina les indécisions et engagea la majorité à passer outre.

La Commission décida de demander à l'Administration de l'Hôpital de Genève l'autorisation de faire exécuter des fouilles, en vue de trouver quelque source, et, cette autorisation ayant été obtenue, deux puits furent creusés à l'extrémité de la propriété, près du chemin des Grands-Philosophes ; une certaine quantité d'eau fut découverte, et, sur ces indices, la Commission qui s'était occupée, par l'intermédiaire de son Département des Travaux, de faire le programme de l'établissement, entra en pourparler avec l'Administration de l'Hôpital, afin de savoir quelles étaient ses dispositions. Sur sa réponse favorable, la Commission eut à décider quelle était la quantité de terrain nécessaire pour la construction d'un hôpital, avec ses dépendances et un jardin, le tout conformément aux prescriptions du programme.

Diverses négociations furent entamées, et la Commission de l'Hôpital de Genève, prenant en considération les avantages résultant de la création projetée pour les intérêts qui lui étaient confiés, mais croyant que ses attributions constitutionnelles ne lui permettaient pas de procéder par un don en argent, décida de céder une parcelle de terrain d'environ 11 poses,

moyennant le prix de 2,500 francs la pose, en se réservant un droit de réméré, pour le cas où l'Administration de l'Hôpital Cantonal jugerait plus tard nécessaire de revendre tout ou partie du terrain acquis.

L'Hôpital de Genève demandait, en outre, que l'eau de la fontaine située au bas de la propriété, dans la partie dont il restait propriétaire, lui fût garantie, quelle que fût la perturbation qui pourrait naître, dans la localité, de l'exécution des travaux. Après de nombreuses démarches pour engager l'Hôpital de Genève à se relâcher de ses prétentions, la Commission ne pouvant obtenir la renonciation à la clause de réméré, arrêta de l'accepter, le Grand Conseil devant, en dernière analyse, refuser ou approuver l'acte de vente qui interviendrait entre les parties contractantes. Quant à la servitude de la fontaine, la Commission se décida à la racheter, et l'Administration de l'Hôpital consentit à lui céder tous ses droits sur la source existante, pour la somme de 4,000 francs.

Trois Lois furent successivement présentées au Grand Conseil, afin d'arriver à la réalisation de l'établissement institué par la Loi du 23 Juin 1849. La première, votée en vue d'ouvrir un concours pour des plans et devis, mettait à la disposition du Conseil d'État une somme de 6,000 francs pour distribuer des prix aux meilleurs projets qui seraient présentés par des architectes, soit nationaux, soit étrangers. La

Commission, chargée par le Conseil d'État de mettre ce concours à exécution, fit un appel dans les feuilles publiques, et, plus tard, dans un rapport qui est déposé aux annexes, rendit compte à ce Conseil de la manière dont ses intentions avaient été remplies.

La seconde de ces Lois autorisait l'Administration de l'Hôpital Cantonal à traiter avec l'Hôpital de Genève, pour l'acquisition d'une partie du domaine de la Cluse, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette Administration était autorisée par la même Loi à contracter un emprunt de 430,000 francs, pour l'acquisition du terrain nécessaire, et pour la construction des bâtiments de l'Hôpital Cantonal. L'État garantissait l'intérêt de cet emprunt à 4 %, avec un amortissement annuel de 2 %. Cet emprunt a été ouvert le 19 Septembre 1851 ; un arrêté, élaboré par la Commission et approuvé par le Conseil d'État, en règle les conditions, conformément à la Loi.

La tractation conclue entre l'Administration de l'Hôpital Cantonal et celle de l'Hôpital de Genève, fut sanctionnée par le Grand Conseil le 13 Octobre 1851. C'est la troisième des Lois auxquelles ce rapport fait allusion plus haut.

Immédiatement après, l'acte d'acquisition fut passé chez Me Richard, notaire, et signé par les délégués des deux hôpitaux.

Il est important de faire connaître au Conseil d'État

que la Commission, craignant de manquer d'eau pour le nouvel établissement, et ne recevant pas du Conseil Administratif des assurances assez positives que l'Administration de la Ville serait en mesure pour lui fournir le nécessaire à cet égard, vient de faire exécuter de nouvelles fouilles, qu'on peut considérer comme ayant pleinement réussi, puisque les deux puits qui ont été creusés produisent 19 pots par minute.

Avant de terminer ce qui tient à la partie administrative de ce rapport, nous ne devons pas oublier d'indiquer les démissions de MM. Breittmayer et Bénit, qui furent successivement remplacés par MM. Didier et Mouchet père. M. Didier fut désigné pour faire partie du Département des finances, et M. Mouchet succéda à M. Bénit dans le Département des travaux.

PARTIE FINANCIÈRE.

Cette partie, destinée à prendre, par la suite, une si grande importance, se bornera, dans ce rapport, à indiquer les sommes touchées jusqu'à ce jour par la Commission administrative, et qui ont toutes été versées, au fur et à mesure de réception, en mains de M. le Directeur de la Caisse Hypothécaire, à l'exception, toutefois, de ce qui a été jugé nécessaire pour les besoins courants.

Nous ne mentionnerons ici que pour la forme, les recettes suivantes :

1°. Fr. 300 touchés à la Caisse de l'État en vertu de l'Arrêté du Conseil d'État du 12 Octobre 1849.

2°. Fr. 1500, montant d'un crédit ouvert au Conseil d'État par la Loi du 23 Juin 1849, et dont ce Corps a autorisé le retrait par la Commission administrative de l'Hôpital Cantonal, par ses Arrêtés en date du 23 Novembre 1849 (Fr. 300), et du 11 Avril 1851 (Fr. 1200).

Bien que n'existant encore, pour ainsi dire, qu'à l'état de projet, cet établissement compte pourtant déjà quelques généreux donateurs, dont le nombre, nous en sommes persuadés, s'accroîtra notablement lorsqu'il sera en pleine activité et qu'il se présentera ainsi plus aisément à la mémoire de ceux de nos concitoyens qui auraient l'intention de venir en aide aux institutions de bienfaisance existant dans notre Canton.

L'Hôpital Cantonal, appelé à rendre de si éminents services au milieu de nous, ne peut manquer d'exciter de vives sympathies, auxquelles nous devrons, plus tard, adresser de plus pressants appels.

L'Administration de l'Hôpital Cantonal est heureuse de saisir cette occasion de faire connaître les noms des premiers donateurs de cet établissement.

Nous signalerons, en premier lieu, le legs de cet homme généreux qui a tant fait pour Genève, de feu

M. le baron de Grenus, qui a légué à l'Hôpital Cantonal une somme de.....	Fr.	20,000	—
Nous nommerons ensuite,			
M. Bovy-Lysberg.....	»	120	—
Lord Vernon, maintenant citoyen de Genève,.....	»	1,000	—
La famille de M. le docteur Mayor père.	»	300	—
Un particulier russe.....	»	100	—
En outre de ces sommes, montant à	Fr.	21,520	—
l'Administration a touché, pour la part	»		
revenant à l'Hôpital Cantonal, dans le	»		
produit des amendes pour contraventions	»		
à la Loi fédérale sur les Péages, en 1850.	»	614	53
Et pour sa part du même produit en 1851.	»	284	20
Soit, un total de	Fr.	22,418	73

Une partie de cette somme (12,171 Fr. 20 c.) a été employée à payer à l'Hôpital de Genève la portion du terrain de la Cluse, dont il n'a pas consenti à recevoir la contre-valeur en obligations de l'emprunt de l'Hôpital Cantonal.

Le solde, soit 9,963 Fr. 33 c. (déduction faite de 284 Fr. 20 c. qui ont été retenus pour faire face aux dépenses courantes), a été, en diverses fois, versé à la Caisse Hypothécaire, qui en bonifie l'intérêt à raison de 3% l'an.

Les dépenses nécessitées pour travaux préliminaires, frais d'impression et d'autographies, insertions dans les

journaux, copies, surveillance du Musée Rath pendant l'exposition des plans, premières fouilles, etc., se sont élevées à la somme de 1274 Fr. 40 c., à dater de l'organisation de la Commission jusqu'à ce jour.

Nous terminerons cette courte partie du rapport en indiquant que la Caisse Hypothécaire, désignée par l'Arrêté du 15 Septembre 1851 pour recevoir les versements des souscripteurs à l'emprunt de 430,000 Fr., avait reçu, à la date du 21 Février dernier, sur 256 actions de 500 Fr. souscrites à cette époque, la somme de 48,499 Fr., dont elle bonifie aussi l'intérêt à raison de 3 $^0/_0$, et qui continuera à rester en dépôt jusqu'à ce que la construction des bâtiments en réclame l'emploi.

RÉSUMÉ.

En résumé, voici maintenant quelle est la position : 256 actions ont été souscrites, et nous avons l'espoir d'en placer encore un assez grand nombre dans plusieurs Cantons de la Suisse. Fr. 48,499 ont été versés par divers souscripteurs à la Caisse Hypothécaire, qui en paie l'intérêt au 3 $^0/_0$ l'an ; l'Administration, de son côté, doit bonifier le 4 $^0/_0$ sur les sommes déjà versées, ce qui procure une perte sèche de 1 $^0/_0$ sur l'intérêt desdites sommes. Le terrain est acquis, partie en argent, partie en actions de l'emprunt ; d'un autre côté, les plans définitifs basés sur ceux qui ont été couronnés lors du

concours sont sur le point d'être terminés ; le moment favorable aux constructions s'approche. Le travail étant au moins d'une durée de deux ans, et l'Administration n'ayant pas besoin, pour la première année, d'une plus forte somme que celle qui est à sa disposition, n'y aurait-il pas convenance de mettre la main à l'œuvre ? C'est une question que la Commission administrative de l'Hôpital Cantonal, en regard de ces diverses circonstances, prend la liberté de soumettre au Conseil d'État, en le priant, s'il est favorable à cette manière de voir, de lui faire connaître par un Arrêté.

Genève, le 2 Avril 1852.

L. GUILLERMET, *Président.*

Le Conseil d'État, après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus et en avoir délibéré, a rendu les deux Arrêtés suivants, dont la Commission de l'Hôpital cantonal a ordonné l'impression à la suite du rapport.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'État.

Du 16 Avril 1852.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 12 de la Loi du 23 Juin 1849, sur l'établissement d'un Hôpital Cantonal ;

Arrête :

Le rapport de la Commission administrative de l'Hôpital Cantonal, en date du 2 Avril 1852, est approuvé. Ce rapport sera imprimé et communiqué aux Conseils Municipaux de toutes les Communes du Canton, ainsi qu'à l'Administration de l'Hôpital de Genève.

Certifié conforme :

Marc VIRIDET, *Chancelier*.

EXTRAIT
Des Registres du Conseil d'État.

Du 16 Avril 1852.

Le CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le rapport de la Commission administrative de l'Hôpital Cantonal, du 2 Avril 1852 ;

Vu le chiffre des souscriptions de l'emprunt affecté à la construction de cet Hôpital ;

Vu l'achèvement prochain du plan définitif ;

Considérant que les versements opérés jusqu'à ce jour sont plus que suffisants pour subvenir aux dépenses que nécessiteraient les travaux de cette année, et que tout retard deviendrait onéreux par l'obligation du paiement des intérêts au 4 % sur les sommes déposées ;

Arrête :

La Commission administrative est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour faire commencer immédiatement les travaux de l'Hôpital Cantonal.

Certifié conforme :

Marc VIRIDET, *Chancelier*.